# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Victimes du STO

Question écrite n° 4146

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des victimes et rescapes des camps nazis du travail force. En cette annee du cinquantenaire des lois scelerates du 4 septembre 1942 sur les requisitions, du 16 fevrier 1943 sur le service du travail obligatoire, les victimes et rescapes des camps nazis et du travail force revendiquent le titre de « victimes de la deportation du travail » sans demander d'avantages pecuniaires nouveaux mais tout simplement le respect de l'Histoire. Le probleme de leur appellation ne relevant pas du judiciaire, mais de la loi, il lui demande s'il envisage de soumettre un projet de loi allant dans ce sens, et reprenant les termes de la proposition de loi no 1813 deposee par nos parlementaires sous le precedent mandat.

### Texte de la réponse

La loi du 14 mai 1951 a cree un statut donnant aux victimes du service du travail obligatoire en Allemagne la qualite de personnes contraintes au travail en pays ennemi (PCT). A ce titre, ils sont consideres comme des victimes civiles et ont droit, le cas echeant, a une pension d'invalidite, dans les conditions prevues par les articles L. 203 bis et L. 213 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre. Toutefois, par derogation aux regles d'imputabilite applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmites dont elles demandent reparation), les personnes contraintes au travail beneficient d'une presomption legale, c'est-a-dire que leurs infirmites peuvent leur ouvrir droit a pension, si elles ont ete constatees medicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaitre a toute epoque l'imputabilite d'une affection, si elles fournissent des documents justifiant d'un fait de service precis, et s'il est medicalement etabli que ce fait de service a ete la cause certaine, directe et determinante de cette affection. La federation qui regroupe les Francais astreints au service obligatoire en Allemagne avait spontanement adopte le titre de Federation nationale des deportes du travail. Les associations de deportes ont intente des actions judiciaires contre l'appellation choisie par les anciens du STO et un arret de la Cour de cassation, en date du 23 mai 1979, a interdit a ladite federation d'user des termes de deporte ou de deportation. Saisie de nouveaux recours, la Cour de cassation siegeant en assemblee pleniere a confirme, le 10 fevrier 1992, ses arrets precedents en declarant que « seuls les deportes resistants et les deportes politiques, a l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prevaloir du titre de deporte. C'est donc cette jurisprudence qui s'applique actuellement. Elle ne met pas en doute les epreuves subies par les personnes contraintes au travail en Allemagne, durant la derniere guerre, souvent dans des circonstances dramatiques. La politique de la memoire, que developpe activement le departement ministeriel, permet de les rappeler ; c'est dans cet esprit qu'au debut de cette annee a ete celebre le cinquantieme anniversaire de la promulgation de la loi instaurant le STO.

### Données clés

**Auteur :** M. Calvel Jean-Pierre
**Circonscription :** - UDF

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4146

**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 4146
**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre
**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre
**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2065
**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3912